

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 15 novembre 1999, la SEMCODA informe la Communauté urbaine de modifications à apporter à la délibération du 27 septembre 1999 relative au réaménagement de prêts par la Caisse des dépôts et consignations.

Le dossier d'origine prévoyait le compactage de seize prêts en onze nouveaux prêts. Toutefois, les prêts n° 0232948 et 0278914 ne peuvent être compactés au motif que l'un des prêts était garanti à hauteur de 100 % par la Communauté urbaine et l'autre à hauteur de 85 % par la Communauté urbaine avec la cogarantie à hauteur de 15 % par la ville de Rillieux la Pape. Ces prêts feront donc l'objet de deux avenants séparés pour respecter les quotités de garantie.

A la demande de la Caisse des dépôts et consignations, il est précisé que l'emprunteur pourra opter pour une révision du taux de progressivité effectuée de telle sorte que ce taux soit toujours supérieur ou égal à 0 %.

De plus, à la suite d'un changement de date de la prise en compte des capitaux restant dus, soit le 30 juin au lieu du 1er juillet 1999, il y a lieu de minorer le montant de l'encours renégocié qui passe de 44 193 611,72 F à 44 032 531,49 F, deux échéances étant intervenues au 1er juillet 1999.

Il s'agit des prêts repris dans le tableau suivant :

Numéro de prêt	Numéro de contrat	Pourcentage garanti	Capital refinancé	Intérêts Compensateurs	Terme contrat d'origine	Terme contrat réaménagé	Compactage	Allongement de durée
14369	0425476	85 %	36 477,10	1 992,29	01.02.12	01.07.12	oui	non
14367	0425478	85 %	82 672,38	4 515,37	01.02.12	01.07.12		
12061	0232838	100 %	271 055,66	32 423,15	01.06.16	01.07.16	oui	non
12129	0232822	100 %	7 185 675,04	792 100,69	01.12.16	01.07.16		
12128	0245264	100 %	903 513,55	145 944,41	01.06.20	01.07.25	oui	5 ans
12549	0245260	100 %	3 139 104,80	507 059,16	01.06.20	01.07.25		
12832	0234198	100 %	307 637,02	40 490,88	01.12.21	01.07.26	oui	5 ans
12873	0234234	100 %	9 038 302,01	1 189 612,44	01.12.21	01.07.26		
12550	0245110	100 %	7 727 024,06	1 328 908,37	01.12.19	01.07.24	non	5 ans
12192	0232948	100 %	5 329 128,74	650 465,59	01.03.17	01.07.17	non	non
12393	0233424	100 %	1 256 696,41	114 778,98	01.12.18	01.07.18	non	non
14644	0440888	85 %	56 881,86	1 617,62	01.04.13	01.07.13	non	non
14219	0417142	85 %	167 774,76	10 667,93	01.07.11	01.07.11	non	non
13837	0223053	85 %	1 654 701,34	242 414,80	01.07.08	01.07.08	non	non
13923	0278914	85 %	4 212 253,86	452 470,54	01.01.17	01.07.17	non	non
13527	0274661	50 %	2 663 632,90	705 142,52	01.10.14	01.07.14	non	non
total refinancé (en F)			44 032 531,49					

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la SEMCODA en date du 15 novembre 1999 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1^{er} : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SEMCODA qui, par courrier en date du 15 novembre 1999, l'informe de modifications à apporter à la délibération délibération du 27 septembre 1999 relative au réaménagement de prêts par la Caisse des dépôts et consignations.

Le dossier d'origine prévoyait le compactage de seize prêts en onze nouveaux prêts. Toutefois, les prêts n° 0232948 et 0278914 ne peuvent être compactés au motif que l'un des prêts était garanti à hauteur de 100 % par la Communauté urbaine et l'autre à hauteur de 85 % par la Communauté urbaine avec la cogarantie à hauteur de 15 % par la ville de Rillieux la Pape. Ces prêts feront donc l'objet de deux avenants séparés pour respecter les quotités de garantie.

A la demande de la Caisse des dépôts et consignations, il est précisé que l'emprunteur pourra opter pour une révision du taux de progressivité effectuée de telle sorte que ce taux soit toujours supérieur ou égal à 0 %.

De plus, à la suite d'un changement de date de la prise en compte des capitaux restant dus, soit le 30 juin au lieu du 1er juillet 1999, il y a lieu de minorer le montant de l'encours renégocié qui passe de 44 193 611,72 F à 44 032 531,49 F, deux échéances étant intervenues au 1er juillet 1999.

Il s'agit des prêts repris dans le tableau suivant :

Numéro de prêt	Numéro de contrat	Pourcentage Garanti	Capital refinancé	Intérêts Compensateurs	Terme contrat d'origine	Terme contrat réaménagé	Compactage	Allongement de durée
14369	0425476	85 %	36 477,10	1 992,29	01.02.12	01.07.12	oui	non
14367	0425478	85 %	82 672,38	4 515,37	01.02.12	01.07.12		
12061	0232838	100 %	271 055,66	32 423,15	01.06.16	01.07.16	oui	non
12129	0232822	100 %	7 185 675,04	792 100,69	01.12.16	01.07.16		
12128	0245264	100 %	903 513,55	145 944,41	01.06.20	01.07.25	oui	5 ans
12549	0245260	100 %	3 139 104,80	507 059,16	01.06.20	01.07.25		
12832	0234198	100 %	307 637,02	40 490,88	01.12.21	01.07.26	oui	5 ans
12873	0234234	100 %	9 038 302,01	1 189 612,44	01.12.21	01.07.26		
12550	0245110	100 %	7 727 024,06	1 328 908,37	01.12.19	01.07.24	non	5 ans
12192	0232948	100 %	5 329 128,74	650 465,59	01.03.17	01.07.17	non	non
12393	0233424	100 %	1 256 696,41	114 778,98	01.12.18	01.07.18	non	non
14644	0440888	85 %	56 881,86	1 617,62	01.04.13	01.07.13	non	non
14219	0417142	85 %	167 774,76	10 667,93	01.07.11	01.07.11	non	non
13837	0223053	85 %	1 654 701,34	242 414,80	01.07.08	01.07.08	non	non
13923	0278914	85 %	4 212 253,86	452 470,54	01.01.17	01.07.17	non	non
13527	0274661	50 %	2 663 632,90	705 142,52	01.10.14	01.07.14	non	non
total refinancé (en F)			44 032 531,49					

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SEMCODA pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à effectuer le paiement en sses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SEMCODA et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la SEMCODA pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SEMCODA;

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,